



**Madame et Messieurs les Commissaires
Enquêteurs**
Enquête publique relative à l'élaboration du
PLUi-D de la Communauté d'Agglomération
du Niortais

Bordeaux, le 29 septembre 2023

Objet : Contribution d'Elicio France à l'enquête publique du PLUi-D de la Communauté
d'Agglomération du Niortais (CAN)

Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

En tant que développeur éolien, notre société Elicio France travaille actuellement sur deux projets éoliens, respectivement sur les communes d'Echiré et de Chauray.

- La zone prospectée sur Echiré se localise le long de l'autoroute A83, zone pour laquelle nous avons sécurisé le foncier. La pré-étude paysagère et écologique réalisée indique un potentiel de 6 éoliennes. (cf. carte 1)
le projet éolien envisagé sur Chauray se localise le long de l'autoroute A83 et est en cours de sécurisation foncière pour un potentiel de 3 éoliennes. (cf. carte 2)

Dans le cadre de l'enquête publique consacrée au projet du PLUi-D de la CAN, nous tenons à vous faire part des observations suivantes.

I. Les objectifs européens, nationaux et régionaux pour les énergies renouvelables et l'éolien

La directive européenne sur les énergies renouvelables n°2018/2001, a fixé l'objectif, à l'horizon 2030 au sein de l'Union européenne, d'aboutir à une part d'énergie renouvelable d'au moins 32 % de la consommation finale d'énergie. Cet objectif devrait être rehaussé dans le cadre du paquet climat voté en juillet 2021 par la Commission Européenne « Fit for 55 » en ayant pour ambition de porter la part des énergies renouvelables à 40 %.

Le Décret portant Programmation pluriannuelle de l'énergie le 21 avril 2020 confirme l'importance de la filière éolienne, tant terrestre que maritime, dans la stratégie de transition énergétique portée par la France. Les objectifs du Gouvernement visent à doubler la capacité installée d'ici 2028 pour l'éolien terrestre. Toute la filière éolienne est mobilisée pour l'atteinte de ces objectifs.

Conformément aux objectifs européens et nationaux, on retrouve à l'échelle régionale un objectif de développement des énergies renouvelables ambitieux.

Le projet de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

L'objectif 16 intitulé « *Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergie* » vise à atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la



production régionale d'énergie renouvelable et de récupération d'ici 2050. Ces objectifs incluent notamment la production d'énergie d'origine éolienne comme suit (en TWh).

	2015	2018	2020	2030	2050
Puissance installée (MW)	551	955	1 800	4 500 (option haute à 5 500)	7 600 (option haute à 10 000)
dont repowering (MW)				200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)			~ 500	~ 250	~ 50

Source : SRADDET Nouvelle Aquitaine

Les objectifs envisagés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, avec notamment une puissance installée qui passerait de 955 MW en 2018 à 4 500 MW en 2030, sont cohérents avec les objectifs nationaux de la PPE. La Région souhaite un rééquilibrage vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine et une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien, en appelant notamment à un assouplissement des contraintes militaires sur l'ex-Aquitaine. Une option haute de l'objectif 2030 a été fixée à 5 500 MW en cas de levée de ces contraintes.

La filière est donc un acteur important pour atteindre les **objectifs fixés par la région à l'horizon 2030**. Cette démarche suppose un accompagnement territorial volontariste qui repose d'une part sur l'équilibre à trouver dans la délivrance des autorisations préfectorales ICPE entre le nécessaire développement harmonieux de l'éolien et l'intégration des contraintes en termes d'impact, et d'autre part sur la prévision par les collectivités locales de capacités dans les documents d'urbanisme permettant la réalisation des objectifs éoliens tant nationaux que régionaux. A cet égard, nous tenons à souligner que le Conseil d'Etat vient de rappeler utilement que ces objectifs sont impératifs et non simplement indicatifs.

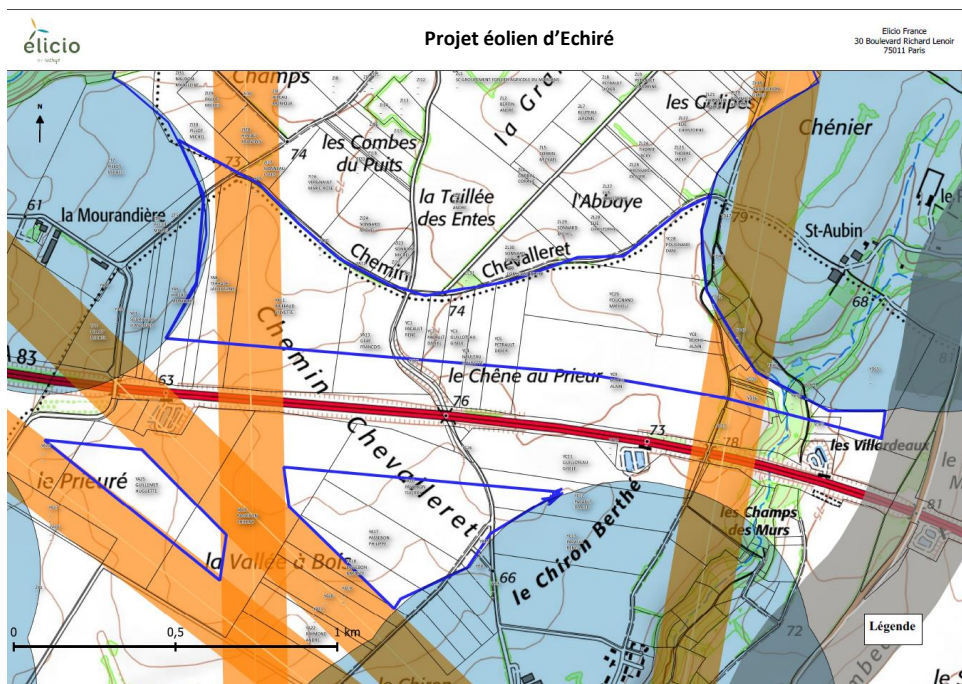
Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux de développement éolien et ne peuvent s'en dispenser par principe sans études produites à l'appui :

Le SRADDET est un document prescriptif. Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'Urbanisme (PLU(i)) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document
- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur

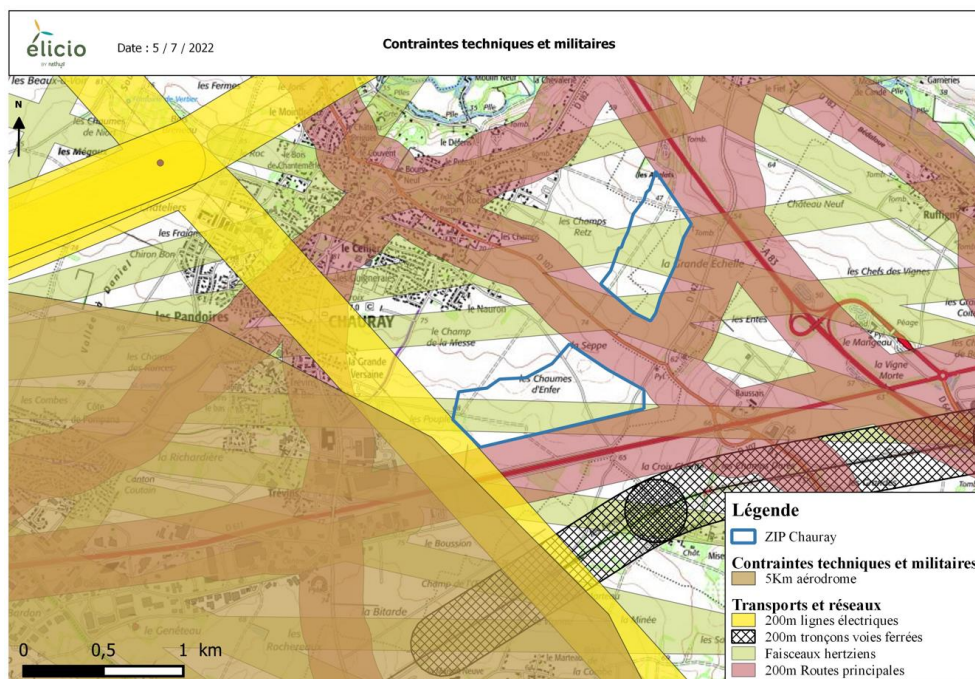
II. Le potentiel éolien intéressant des sites d'étude

Projet éolien d'Echiré : La zone d'implantation potentielle s'inscrit le long de l'autoroute A83, sur le territoire de la commune d'Echiré. La présence de cette infrastructure majeure et la configuration du site d'étude permettent d'imaginer à ce jour la mise en place de deux lignes d'éoliennes parallèles au tracé de l'autoroute, ce qui apporterait une certaine cohérence paysagère au projet. Par ailleurs, la zone d'étude respecte la distance réglementaire de 500 mètres par rapport aux habitations ainsi que les contraintes afférentes au territoire (canalisation de transport de gaz, ligne électrique, etc...).



Carte 1 : Localisation de Zone d'Implantation Potentielle d'éolienne à ECHIRE

Projet éolien de Chauray : La zone d'implantation potentielle se situe à proximité de l'autoroute A83, sur le territoire de la commune de Chauray. La mise en place d'un projet s'appuiera sur la présence de cette infrastructure majeure tout en respectant la distance réglementaire de 500 mètres par rapport aux habitations ainsi que les contraintes afférentes au territoire (canalisation de transport de gaz, ligne électrique, etc...).



Carte 2 : Localisation de Zone d'Implantation Potentielle d'éoliennes à CHAURAY



III. Les mesures d'incompatibilités entre le PLUi-D et les projets éoliens Elicio France

A. Distance par rapport aux constructions à usage d'habitation

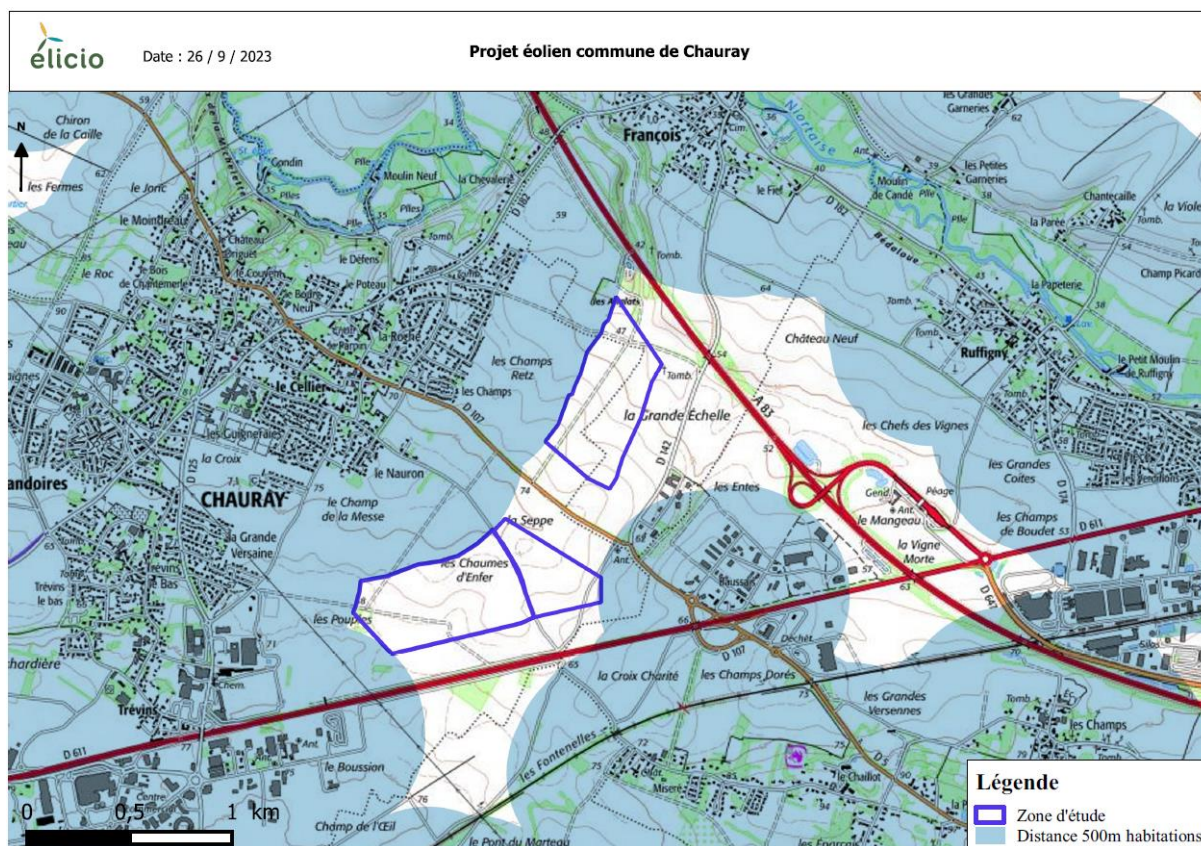
La CAN a souhaité élaborer un document d'urbanisme unique à l'échelle intercommunale qui respecte et intègre les spécificités locales. En effet, dans le cadre des études du PLUi-D, des cartes ont été proposées aux élus, intitulées « Traduction de la prescription concernant le grand éolien du SCoT dans le PLUi-D ».

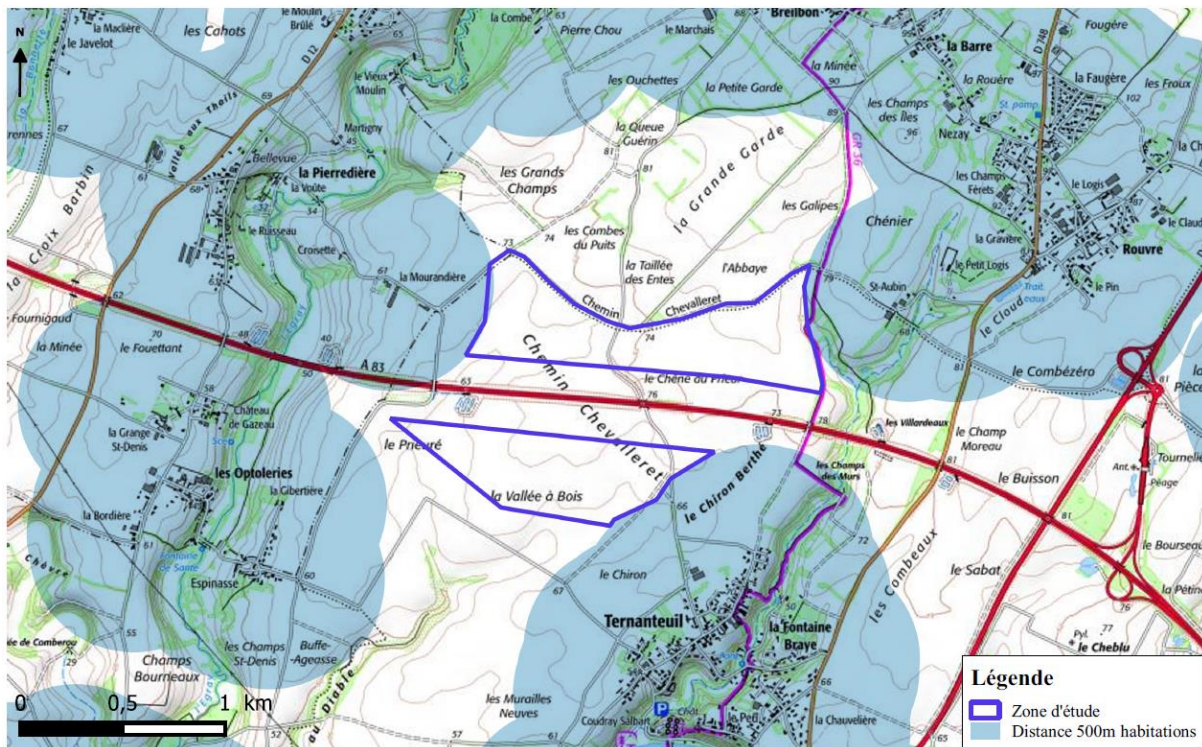
Une distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport aux constructions à usage d'habitation a été proposée afin de mieux prendre en compte :

- La jurisprudence, notamment des notions comme la modification des paysages, les atteintes à l'environnement, la visibilité et la covisibilité, la salubrité ou la sécurité publique, le trouble anormal du voisinage
- Les orientations du SCoT de Niort Agglo
- Le PADD du présent PLUi-D en matière de protection de l'environnement et des paysages, d'urbanisme favorable à la santé

Différentes cartes ont ainsi été élaborées avec des zones de distance par rapport aux constructions à usage d'habitation : 500 (réglementation minimale), 600, 700, 800, 900 et 1 000 mètres.

Le périmètre de 1 000 mètres a été retenu car il a été jugé comme étant la meilleure des propositions pour répondre à la prise en compte de la jurisprudence, des orientations du SCoT et du PADD du PLUi-D de Niort Agglo.

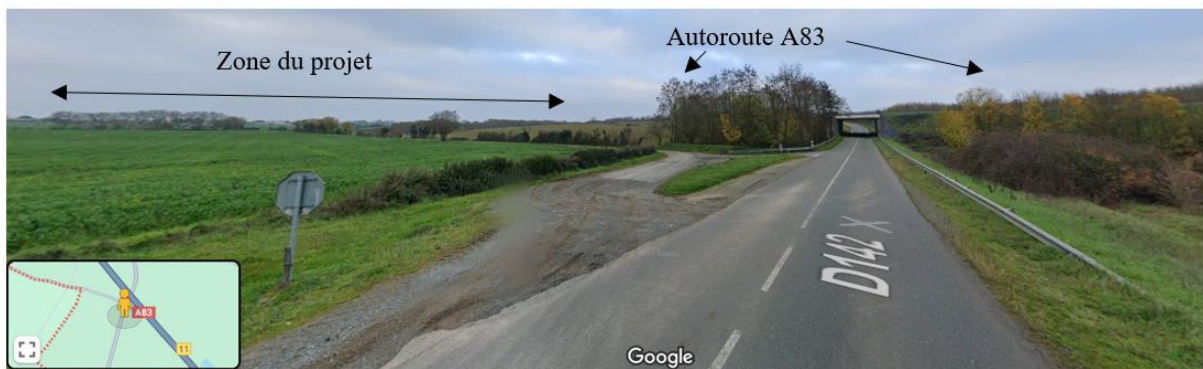




Conséquence de cette mesure : pour les deux projets éoliens de Echiré et de Chauray en cours de développement par notre société Elicio France, une distance de 1000 mètres rendrait les projets non réalisables. Cette distance qui représente le double de la réglementation nationale se définit comme une mesure visant à stopper le développement des projets éoliens.

B. Critère de paysage / protection du bâti

Les critères de paysage et de protection du patrimoine bâti sont mis en avant alors que les deux projets sont dans des secteurs où le paysage est déjà anthropisé par une autoroute qui génère un paysage transformé, ayant un environnement bruyant comme indiqué dans le rapport de présentation du SCOT Niort Agglo : *Les autoroutes (A10, A83) sont identifiées « bruyantes »* et enfin émettrices d'une grande quantité de CO₂ avec le trafic routier.



Photographie 1 : projet de Chauray : «Localisation du site depuis la route départementale 142 en direction de la commune de François »



Photographie 2 : projet d'Echiré : Vue depuis la route communale en direction du Nord (vers Germond-Rouvre)

Ainsi, d'après ces photos, il est clair que les vues depuis du patrimoine bâti donnent sur des plaines et des plateaux déjà transformés et les zones des projets s'appuient sur des infrastructures déjà existantes comme l'autoroute et les lignes électriques.

IV. Conclusion

A ce jour de nombreuses contraintes réglementaires s'appliquent au développement de projets éoliens limitant ainsi les zones propices d'implantation d'éolienne.

Tout projet éolien fait l'objet d'une étude précise et détaillée du paysage justifiant de sa faisabilité et suit une procédure réglementaire claire.

Les deux zones de projet se localisent en dehors des zones de vigilance pour l'éolien et donc correspondent à l'absence de critères rédhibitoires techniques et environnementaux.

Au regard de ces différents éléments, l'éloignement de 1000 m par rapport aux habitations ainsi que les notions d'un intérêt de préservation des paysages naturels et du patrimoine bâti sont peu justifiés et semblent avoir été définies afin de bloquer le développement de projets éoliens sur plusieurs parties du territoire pourtant situées en bordure d'autoroute.

Pieterjan Vanoutrive
Directeur Elicio France

DocuSigned by:
Pieterjan Vanoutrive
0005D5BD1A6124A6...